

SYSTÈME UNIFORME DE SUSPENSION RAPIDE (URS)

1er mars 2013

1. Plainte

1.1 Déposer une plainte

1.1.1 La procédure est initiée par le dépôt d'une plainte par voie électronique auprès d'un fournisseur URS décrivant les droits de marque et les actions qui donnent le droit au titulaire de la marque de demander une réparation.

1.1.2 Chaque plainte doit être accompagnée des frais à payer qui sont à l'étude. Les frais ne sont pas remboursables.

1.1.3 Une plainte est acceptable pour de multiples sociétés liées entre elles contre un titulaire de nom de domaine, mais seulement si les sociétés qui présentent la plainte sont liées entre elles. Plusieurs titulaires de nom de domaine peuvent être identifiés dans une plainte seulement au cas où il serait prouvé qu'ils sont en quelque sorte liés entre eux.

1.2 Contenus de la plainte

La plainte sera présentée en utilisant un formulaire mis à disposition par le fournisseur. Le formulaire de plainte doit inclure un espace pour les éléments suivants :

1.2.1 nom, adresse électronique et autres informations de contact de la partie requérante (parties).

1.2.2 nom, adresse électronique et information de contact de toute personne autorisée à agir au nom des parties requérantes.

1.2.3 nom du titulaire du nom de domaine (information pertinente disponible dans le Whois), et information de contact disponible répertoriée dans le Whois, pour le ou les noms de domaine concernés.

1.2.4 le ou les noms de domaine spécifiques faisant l'objet de la plainte. Pour chaque nom de domaine, le requérant devra inclure une copie de l'information actuellement disponible dans le Whois, une description et une copie, le cas échéant, de la partie du contenu du site Web incriminé avec chacun des noms de domaine faisant l'objet de la plainte.

1.2.5 les marques/service spécifiques contre lesquels la plainte est fondée et en vertu desquels les parties plaignantes font valoir leurs droits, pour quels biens et en connexion avec quels services.

1.2.6 une indication des motifs sur lesquels est fondée la plainte, énonçant les faits montrant que la partie requérante a droit à une réparation, à savoir :

1.2.6.1. que le nom de domaine enregistré soit identique ou confusément similaire à un nom de marque : (i) pour lequel le requérant est titulaire d'un enregistrement valide et qui est en cours d'utilisation ; ou (ii) qui a été validé par des procédures judiciaires ; ou (iii) qui est spécifiquement protégé par une loi ou un traité mis en vigueur au moment où la plainte URS est déposée.

- a. L'utilisation peut être démontrée par la preuve de l'utilisation - qui peut être un acte de déclaration et un échantillon de l'utilisation commerciale
- qui a été soumise et validée par le centre d'échange d'information sur les marques de commerce
- b. La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.

et

1.2.6.2. que le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine ;

et

1.2.6.3. que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

Une liste non exhaustive des circonstances démontrant l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi par le titulaire du nom de domaine inclut :

- a. le titulaire du nom de domaine a acquis le nom de domaine essentiellement à des fins de vente, de location ou de transfert des enregistrements de noms de domaine au requérant, qui est le propriétaire d'une marque de commerce ou d'un service ou à un concurrent du requérant, à titre onéreux, pour un montant supérieur aux coûts directement associés au nom de domaine ; ou
- b. le nom de domaine a été enregistré afin d'empêcher le propriétaire de la marque de commerce ou de service de refléter sa marque dans un nom de domaine, à condition que le titulaire du nom de domaine soit engagé dans ce genre de conduite ; ou
- c. le titulaire a principalement enregistré le nom de domaine dans le but de perturber les activités commerciales d'un concurrent ; ou
- d. en utilisant le nom de domaine le titulaire a volontairement essayé d'attirer les utilisateurs d'Internet vers le site Web du titulaire ou tout autre endroit en ligne, en créant une confusion avec le nom de la marque du requérant comme la source, le parrainage, l'affiliation

ou la recommandation du site Web du titulaire, ou l'emplacement, ou un produit ou service de ce site.

1.2.7 Une case où le requérant peut inclure un texte libre explicatif de jusqu'à 500 mots.

1.2.8. Une attestation que la plainte ne sera pas déposée à des fins incorrectes et que la bonne foi présumée suffit pour déposer la plainte.

2. Frais

2.1 Les frais, conformément au barème d'honoraires du fournisseur, doivent être payés lors du dépôt de la plainte.

2.2 Les plaintes impliquant quinze (15) domaines litigieux enregistrés par le même titulaire seront soumises à des frais de réponse qui seront remboursés à la partie gagnante. Les frais de réponse ne seront en aucun cas supérieurs aux frais chargés au requérant.

3. Révision administrative

3.1 Les plaintes feront l'objet d'une révision administrative initiale de la part du fournisseur URS pour garantir leur conformité avec les exigences de dépôt. Il s'agit d'une révision visant à déterminer que la plainte contient toute l'information nécessaire, et ne sert pas à déterminer si un cas a été établi de prime abord.

3.2 La révision administrative sera effectuée dans les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte auprès du fournisseur URS.

3.3 Étant donné la nature rapide de cette procédure, et le niveau modéré des frais, il n'y aura aucune possibilité de corriger les erreurs dans les exigences de dépôt.

3.4 Si une plainte s'avérait non conforme aux exigences de dépôt, elle sera rejetée sans préjudice pour le requérant de déposer une nouvelle plainte. Dans ce cas, les frais de dépôt initiaux ne seront pas remboursés.

4. Notification et verrouillage du domaine

4.1 Dès que la révision administrative aura été effectuée, le fournisseur URS devra notifier immédiatement l'opérateur de registre (par courrier électronique) une fois que la plainte aura été considérée conforme aux exigences de dépôt. La notification de l'opérateur de registre devra inclure une copie de la plainte. Dans les 24 heures suivant la réception d'une notification de plainte de la part du fournisseur URS, l'opérateur de registre devra « verrouiller » le domaine, ce qui revient à dire qu'il limitera toute modification des données d'enregistrement, y compris le transfert et la suppression des noms de domaine, mais le nom continuera d'être résolu. L'opérateur de registre informera le fournisseur URS immédiatement après avoir verrouillé le nom de domaine (« Notification de verrouillage »).

4.2 Dans les 24 heures suivant la réception d'une notification de verrouillage de la part de

l'opérateur de registre, le fournisseur URS devra notifier le titulaire du nom de domaine de la plainte (« Notification de plainte »), en envoyant la notification en support papier aux adresses répertoriées dans l'information de contact du Whois et en fournissant une copie électronique de la plainte informant du statut verrouillé ainsi que des effets potentiels de l'absence de réponse et de défense contre la plainte de la part du titulaire.

Les notifications doivent être claires et compréhensibles pour les titulaires de noms de domaine du monde entier. La notification de plainte sera rédigée en anglais et traduite par le fournisseur dans la langue majoritairement utilisée dans le pays ou le territoire du titulaire.

- 4.3 La notification de plainte sera envoyée par voie électronique ou par télécopie (le cas échéant) et par courrier postal. La plainte et les pièces complémentaires, le cas échéant, seront distribuées par voie électronique.
- 4.4 Le fournisseur URS devra aussi notifier le bureau d'enregistrement du domaine en question aux adresses qui figurent dans les dossiers de l'ICANN.

5. La réponse

- 5.1 Un titulaire de nom de domaine aura 14 jours civils suivant la réception de la notification de plainte envoyée par le fournisseur URS pour donner une réponse au fournisseur URS sous forme électronique. À la réception, le fournisseur enverra une copie électronique de la réponse, ainsi que des pièces complémentaires au requérant, le cas échéant.
- 5.2 Le défendeur devra payer les frais de réponse comme indiqué à la section 2.2 ci-dessus si la plainte a quinze (15) noms de domaine litigieux ou plus contre le même titulaire. Au cas où il y aurait quinze (15) noms de domaine litigieux ou plus, les frais de réponse seront remboursés à la partie gagnante. Aucun frais supplémentaire ne sera facturé si le titulaire répond avant d'être déclaré en situation de défaut ou pas plus de trente (30) jours civils suite à la détermination de défaillance. Pour les réponses présentées plus de trente (30) jours civils suivant la détermination de défaillance, quel que soit le nombre de noms de domaine inclus dans la plainte, des frais raisonnables non remboursables établis dans les règles supplémentaires du fournisseur pour le ré-examen seront payés (en plus de tout frais de réponse applicable, requis dans la procédure 2.2 de l'URS).
- 5.3 Sur demande du titulaire du nom de domaine, une extension limitée du délai de réponse peut être accordée par le fournisseur URS si la bonne foi est présumée et si la demande est reçue au cours de la période de réponse, après la défaillance, ou pas plus de trente-deux (30) jours après la décision. En aucun cas cette extension ne dépassera les sept (7) jours civils.
- 5.4 La réponse ne doit pas dépasser les 2500 mots, à l'exclusion des pièces jointes, et la réponse devrait inclure ce qui suit :
 - 5.4.1 la confirmation des données du titulaire du nom de domaine.
 - 5.4.2 l'admission ou le refus de chacun des motifs qui justifient la plainte.

- 5.4.3 toute défense contredisant les réclamations du requérant.
 - 5.4.4 une déclaration disant que le contenu est vrai et exact.
 - 5.5 Conformément à la nature expéditive de l'URS et de la réparation accordée au requérant gagnant, la demande de réparation du titulaire du nom de domaine ne sera pas permise sauf au cas où le requérant aurait déposé une plainte abusive.
 - 5.6 Une fois la réponse déposée, et une fois que le fournisseur URS aura déterminé que la réponse est conforme aux exigences (ce qui devra avoir lieu le même jour), la plainte, la réponse et les documents de soutien seront immédiatement envoyés à un examinateur qualifié choisi par le fournisseur URS pour sa révision et prise de décision. Tous les documents fournis seront considérés par l'examineur.
 - 5.7 La réponse peut contenir tout fait réfutant la plainte présentée de mauvaise foi dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :
 - 5.7.1 avant toute notification de dispute au titulaire du nom de domaine, l'utilisation ou les préparations d'utilisation démontrables par le titulaire, le nom de domaine ou le nom correspondant au domaine lié à une offre de biens ou services de bonne foi ; ou
 - 5.7.2 le titulaire (comme individu, société ou autre organisation) a été communément connu sous ce nom de domaine, même si le titulaire n'a acquis aucune marque commerciale ou aucun droit de service de marques ; ou
 - 5.7.3 le titulaire du nom de domaine fait une utilisation légitime ou loyale du nom de domaine, sans intention d'en tirer des profits commerciaux en détournant de façon trompeuse les utilisateurs ou en ternissant l'image de la marque commerciale ou de la marque de service en question.
- Si l'examineur trouve que de telles demandes sont bien-fondées sur la base de son évaluation de toutes les preuves, le résultat sera en faveur du titulaire du nom de domaine.
- 5.8 le titulaire du nom de domaine peut aussi proposer une défense contre la plainte pour démontrer sa bonne foi dans l'utilisation du nom de domaine en montrant, par exemple, ce qui suit :
 - 5.8.1 le nom de domaine est générique ou descriptif et l'utilisation de la part du titulaire est loyale.
 - 5.8.2 les sites du nom de domaine sont exploités seulement pour rendre hommage ou pour critiquer une personne ou une affaire et l'examineur trouve que l'utilisation est loyale.
 - 5.8.3 la détention du nom de domaine par le titulaire est cohérente avec les termes du contrat écrit signé par les parties qui toujours en vigueur.

5.8.4 le nom de domaine ne fait pas partie d'un modèle plus large ou d'une série d'enregistrements abusifs car le nom de domaine est d'un type ou d'un caractère nettement différent à celui des autres noms de domaines enregistrés par le titulaire.

5.9 Autres facteurs que l'examineur doit prendre en compte :

5.9.1 le commerce de noms de domaine à but lucratif et la possession d'un large portefeuille de noms de domaine ne constituent pas des indices de mauvaise foi selon l'URS. Cependant, une telle conduite peut s'avérer abusive dans un cas donné selon les circonstances du litige. L'examineur doit examiner chaque cas selon son bien-fondé.

5.9.2 La vente ou trafic (par exemple, connecter des noms de domaine à une page de parking et obtenir des revenus à partir du « click-per-view ») ne constitue pas en soi de la mauvaise foi selon l'URS. Cependant, une telle conduite peut s'avérer abusive dans un cas donné selon les circonstances du litige. L'examineur prendra en compte :

5.9.2.1. la nature du nom de domaine ;

5.9.2.2. la nature de tout lien commercial avec une page de parking associée au nom de domaine ; et

5.9.2.3. que l'utilisation du nom de domaine est en fin de compte la responsabilité du titulaire du nom de domaine.

6. Défaillance

6.1 Si au bout des 14 jours civils de la période de réponse (ou une période prolongée si elle est accordée), le titulaire ne donne pas de réponse, le requérant rendra la détermination de défaillance.

6.2 Dans les deux cas, le fournisseur devra fournir l'avis de défaillance par courrier électronique au requérant et au titulaire du nom de domaine et par voie électronique et télécopie au titulaire. Pendant la période de défaillance, le titulaire ne sera pas autorisé à changer ni le contenu du site pour prétendre que l'utilisation actuelle est légitime ni l'information du Whois.

6.3 Tous les cas de défaillance passent à l'examen pour vérifier la légitimité de la plainte.

6.4 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'examineur se prononce en faveur du requérant, le titulaire du nom de domaine aura le droit de demander un nouvel examen en déposant une réponse à tout moment sans dépasser les six mois après la date de l'avis de défaillance. Le titulaire du nom de domaine aura également le droit de demander six mois supplémentaires si l'extension est demandée avant l'expiration de la période initiale de six mois.

6.5 Si une réponse est déposée après : (i) que le défendeur est en défaillance (tant que la réponse soit présentée conformément au point 6.4 ci-dessus) et (ii) qu'une notification

pertinente soit présentée conformément aux conditions de notification exposées ci-dessus, le nom de domaine devra résoudre son adresse IP originale aussitôt que possible, mais restera verrouillé comme si la réponse avait été déposée de façon opportune, avant la défaillance. Le dépôt d'une réponse après la défaillance n'est pas un appel ; dans ce cas, on considère que la réponse a été donnée en temps utile.

- 6.5 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'examineur se prononce en faveur du titulaire du nom de domaine, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre afin que le nom soit débloqué et que le propriétaire recouvre tous les droits sur l'enregistrement de son nom de domaine.

7. Examineurs

- 7.1 Un examineur sélectionné par le fournisseur pourra présider une procédure URS.
- 7.2 Les examineurs devraient posséder des antécédents juridiques adéquats, comme dans le cas de la loi de marques, et devront être formés et certifiés dans les procédures URS. Plus précisément, les examineurs recevront des instructions sur les éléments et les défenses de l'URS et sur la manière de diriger l'examen des procédures URS.
- 7.3 Les examineurs utilisés par n'importe quel fournisseur URS seront alternés afin d'éviter l'élection de juridiction ou d'examineur. Les fournisseurs de service URS sont fortement encouragés à travailler équitablement avec tous les examineurs certifiés, avec des exceptions raisonnables (comme les besoins linguistiques, la non-exécution ou la malversation) qui seront déterminées par une analyse au cas par cas.

8. Normes d'examen et charge de la preuve

- 8.1 Les normes que l'examineur devrait appliquer pour rendre sa décision sont soit :
- 8.1.2 le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque : (i) pour lequel le requérant est titulaire d'un enregistrement valide et en cours d'utilisation ; ou (ii) qui a été validé par des procédures judiciaires ; ou (iii) qui est spécifiquement protégé par une loi ou un traité mis en vigueur au moment où la plainte de l'URS est déposée ; et
- 8.1.2.1 l'utilisation peut être prouvée en démontrant la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un échantillon de l'utilisation actuelle - qui a été déposée auprès du centre d'échange d'information sur les marques et validée par celui-ci.
- 8.1.2.2 la preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.
- 8.1.2 le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine ; et
- 8.1.3 le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

- 8.2 La charge de la preuve doit être basée sur des preuves claires et convaincantes.
- 8.3 Pour que l'URS conclue en faveur du requérant, l'examineur devra déterminer qu'il n'y a pas de cause réelle pour statuer une question factuelle. Une telle décision peut inclure que : (i) le requérant a des droits sur le nom ; et (ii) le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom. Cela signifie que le requérant doit présenter les preuves adéquates pour démontrer ses droits de marque sur le nom de domaine (par exemple, la preuve du dépôt de la marque et que le nom de domaine a été enregistré et qu'il est utilisé à des fins malveillantes en violation de l'URS).
- 8.4 Si l'examineur trouve que le requérant n'a pas rempli ces conditions, ou qu'il existe des preuves authentiques concernant un des éléments, l'examineur rejettera la plainte en vertu de la réparation disponible au titre de l'URS. Autrement dit, la plainte doit être rejetée si l'examineur constate que la preuve a été présentée ou est disponible pour que l'examineur indique que l'utilisation du nom de domaine en question n'implique pas d'infraction ou d'usage déloyal de la marque déposée.
- 8.5 S'il y a une question vraiment contestable vis-à-vis de l'enregistrement d'un nom de domaine et l'utilisation de mauvaise foi d'une marque déposée, la plainte sera rejetée, et la procédure URS sera résiliée sans préjudice, par exemple un appel URS, UDRP ou une procédure judiciaire peuvent être utilisés. L'URS n'est pas censé être utilisé en cas de procédures avec des questions de fait ouvertes mais dans seulement des cas clairement établis d'abus de marque déposée.
- 8.6 Autrement dit, si l'examineur trouve que les trois normes sont prouvées de façon satisfaisante et qu'il n'y a pas de contestation possible, il pourra prendre une décision en faveur du requérant. Si l'examineur trouve que l'une des normes n'a pas été satisfaite, alors il pourra refuser les réparations demandées et, ainsi, mettre fin à la procédure URS sans préjudice que le requérant procède à une action en justice auprès de la juridiction compétente ou sous l'UDRP.

9. Décision

- 9.1 Il n'y aura pas d'audition ou de débat ; les preuves seront les documents fournis avec la plainte et la réponse, et ceux-ci constitueront l'ensemble des preuves utilisées par l'examineur pour prendre une décision.
- 9.2 Si le requérant fournit les preuves nécessaires, l'examineur prendra une décision en faveur du requérant. La décision sera publiée sur le site du fournisseur URS. Toutefois, il ne devrait pas y avoir d'effet d'exclusion sur la décision autre que celui de la procédure URS pour laquelle elle est délivrée.
- 9.3 Si le requérant ne donne pas les preuves nécessaires, la procédure URS est terminée et le contrôle total du nom de domaine sera retourné au titulaire du nom de domaine.
- 9.4 Les décisions découlant de procédures URS seront publiées par le fournisseur URS sur son site Web conformément aux règles.

- 9.5 Le fournisseur URS enverra également les décisions par courrier électronique au titulaire du nom de domaine, au requérant, au bureau d'enregistrement et à l'opérateur de registre, et spécifiera les remédiations et les actions requises de l'opérateur de registre pour se conformer à la décision.
- 9.6 Pour mener une procédure URS de façon expéditive, l'examen devra démarrer directement après l'expiration de la période de réponse de quatorze (14) jours (ou une période prolongée si elle est accordée), ou sur réception de la réponse. Une décision doit être prise de façon expéditive, l'objectif étant qu'elle soit rendue dans les trois (3) jours ouvrables suivant le début de l'examen. Toutefois, dans l'absence de circonstances extraordinaires, la décision ne devra pas être rendue plus de cinq (5) jours suivant la réception de la réponse.

10. Rémédiation

- 10.1 Si la décision est prise en faveur du requérant, elle devra être immédiatement transmise à l'opérateur de registre, au requérant, au défendeur et au bureau d'enregistrement.
- 10.2 Dès la réception de la décision, l'opérateur de registre suspendra le nom de domaine, qui demeurera suspendu pour la durée de la période d'enregistrement et ne serait pas résolu au site Web original. Les serveurs fera en sorte que les serveurs de noms redirigent vers une page Web d'information fournie par le fournisseur URS sur l'URS. Le fournisseur de services URS ne sera pas le droit d'offrir d'autres services sur cette page, ni à l'utiliser directement ou indirectement à des fins publicitaires (pour son compte ou pour le compte de tiers). Le Whois pour le nom de domaine continuera d'afficher toutes les informations originales du titulaire du nom de domaine sauf le réacheminement des serveurs de noms. De plus, l'opérateur de registre veillera à ce que l'information du Whois reflète le fait que le nom de domaine ne pourra pas être transféré, supprimé ou modifié durant la période de vie d'enregistrement.
- 10.3 Le requérant gagnant aura la possibilité d'étendre la période de l'inscription à des prix commerçants pour une durée d'un an supplémentaire.
- 10.4 Aucun autre dédommagement ne devrait être disponible en cas de décision en faveur du requérant.
- 10.5 Si l'examineur se prononce en faveur du titulaire du nom de domaine, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre afin que le nom soit débloqué et que le titulaire recouvre tous les droits sur l'enregistrement de son nom de domaine.

11. Plaintes abusives

- 11.1 L'URS comportera des sanctions pour abus du processus par les propriétaires de marques déposées.
- 11.2 Une plainte sera jugée abusive si l'examineur détermine :
- 11.2.1 qu'elle a été présentée uniquement à des fins illicites, tel que harceler

ou provoquer un délai ou une augmentation des coûts commerciaux inutile ; et

11.2.2 (i) les réclamations ou tout autre assertion n'ont été garanties par aucune loi existante ou par les normes URS ; ou (ii) les assertions factuelles n'ont aucun support probatoire.

11.3 Un examinateur pourra juger que la plainte contenait un matériel délibérément faux si elle contenait une assertion de fait qui, à l'époque où elle a été faite, l'avait été en connaissance de son caractère erroné et qui, si cela est exact, aurait eu un impact sur le résultat de la procédure URS.

11.4 Si l'on considère qu'une partie a déposé deux plaintes abusives ou un (1) « matériel délibérément faux », elle ne pourra pas utiliser l'URS pendant un an suivant la date d'émission d'une décision si le requérant a : (i) déposé sa seconde plainte abusive ; ou (ii) déposé un matériel délibérément faux.

11.5 Si l'on constatait deux fois la présentation de « matériel délibérément faux » le requérant ne pourra plus utiliser l'URS.

11.6 Les fournisseurs URS devront identifier et rechercher les parties exclues, et les parties dont les examinateurs ont déterminé qu'elles ont déposé des plaintes abusives ou des faussetés substantielles délibérées.

11.7 La révocation d'une plainte pour des raisons administratives ou une décision sur ses mérites ne sera pas en soi une preuve de dépôt d'une plainte abusive.

11.8 La découverte qu'un dépôt de plainte était abusif ou contenait un matériel délibérément faux peut faire l'objet d'un appel uniquement s'il est déterminé qu'un examinateur a abusé de son autorité ou s'il a agi de façon arbitraire.

12. Appel

12.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de la décision sur la base de preuves existantes dans la procédure URS pour un coût raisonnable couvrant les frais de l'appel. L'appelant doit identifier les motifs précis pour lesquels la partie interjette l'appel, y compris pourquoi l'appelant fait valoir que la décision de l'examineur était incorrecte.

12.2 Les frais d'appel seront pris en charge par la partie appelante. Un droit limité de fournir des preuves supplémentaires sera permis sur paiement de frais supplémentaires, à condition que ces preuves datent clairement d'avant le dépôt de la plainte. La panel d'appel, qui sera choisi par le fournisseur, peut demander, à sa discrétion, d'autres déclarations ou documents à chacune des parties.

12.3 L'interjection d'un appel ne devra pas changer la résolution du nom de domaine. Par exemple, si le nom de domaine n'est plus affecté aux serveurs originaux à cause d'une décision en faveur du requérant, le nom de domaine continuera de mener à la page d'information fournie par le fournisseur URS. Si le nom de domaine est toujours

affecté aux serveurs originaux à cause d'une décision en faveur du titulaire du nom de domaine, il continuera d'être résolu pendant la durée du processus d'appel.

- 12.4 Un appel doit être interjeté dans les quatorze (14) jours qui suivent la publication de la décision et toute réponse doit être soumise dans les quatorze (14) jours suivant l'interjection de l'appel.
- 12.5 Le fournisseur URS enverra la notification d'appel et les résultats du panel d'appel au titulaire du nom de domaine, au requérant, au bureau d'enregistrement et à l'opérateur de registre par voie électronique.
- 12.6 Les règles et procédures du fournisseur en matière d'appel seront applicables, en plus de celles détaillées dans le présent document.

13. Autres recours disponibles

La décision de l'URS ne devra pas exclure les autres recours à disposition de l'appelant, tels que l'UDRP (si l'appelant est le requérant), ou d'autres recours éventuellement disponibles auprès d'un tribunal compétent. Une décision URS pour ou contre une partie ne devra pas porter préjudice à la partie dans des procédures UDRP ou autres.

14. Révision de l'URS

Une révision de la procédure URS sera engagée un an après la présentation de la première décision de l'examineur. Une fois la révision terminée, un rapport concernant l'utilisation de la procédure sera publié ; il inclura des informations statistiques, et sera publié pour consultation publique afin d'évaluer l'utilité et l'efficacité de la procédure.